Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-08707 + TAL-2024-08708
No. 2024TALREFO/00564
du 24 décembre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 24 décembre 2024, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

I.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à ADRESSE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant son siège social à ADRESSE2.), de fait établie à ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu le 1er mars 2024 par le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit ***comparant par Maître Fiona SPEICHER, avocat, en remplacement de Maître Claude SPEICHER, avocat, les deux demeurant à Diekirch,***

E T

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE4.),

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit ***comparant par Maître Audrey SEBE, avocat, demeurant à Luxembourg.***

II.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), avocat, demeurant professionnellement à ADRESSE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant son siège social à ADRESSE2.), de fait établie à ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu le 1er mars 2024 par le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit ***comparant par Maître Fiona SPEICHER, avocat, en remplacement de Maître Claude SPEICHER, avocat, les deux demeurant à Diekirch,***

E T

PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE4.),

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit ***comparant par Maître Audrey SEBE, avocat, demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

Suite aux contredits formés en date du 24 octobre 2024 par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contre les ordonnances conditionnelles de paiement numéros 2024TALORDP/00624 et 2024TALORDP/00631 délivrées le 10 octobre 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 18 novembre 2024.

Après une remise, les affaires furent utilement retenues à l'audience du lundi matin, 2 décembre 2024, lors de laquelle Maître Fiona SPEICHER et Maître Audrey SEBE furent entendues en leurs moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête du 3 octobre 2024, déposée le 7 octobre 2024 au greffe du tribunal, PERSONNE1.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** ») a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de PERSONNE2.) pour un montant de 23.627,85.- euros avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 concernant les délais de paiement et les intérêts de retard, sinon avec les intérêts légaux à partir du 29 août 2024, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00624, délivrée le 10 octobre 2024 et notifiée le 15 octobre 2024 à PERSONNE2.), il a été fait droit à la susdite requête et, partant, enjoint à cette dernière de payer à PERSONNE1.) la somme de 23.485,29.- euros avec les intérêts légaux à partir du 29 août 2024 jusqu'à solde, ainsi que le montant de 142,56.- euros au titre des frais (huissier).

Par lettre du 22 octobre 2024, déposé le 24 octobre 2024 au greffe du tribunal, PERSONNE2.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-08707 du rôle.

Par requête du 3 octobre 2024, déposée le 7 octobre 2024 au greffe du tribunal, PERSONNE1.) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de PERSONNE3.) pour un montant de 23.627,85.- euros avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 concernant les délais de paiement et les intérêts de retard, sinon avec les intérêts légaux à partir du 29 août 2024, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00631, délivrée le 10 octobre 2024 et notifiée le 15 octobre 2024 à PERSONNE3.), il a été fait droit à la susdite requête et, partant, enjoint à ce dernier de payer à PERSONNE1.) la somme de 23.485,29.- euros avec les intérêts légaux à partir du 29 août 2024 jusqu'à solde, ainsi que le montant de 142,56.- euros au titre des frais (huissier).

Par lettre du 22 octobre 2024, déposé le 24 octobre 2024 au greffe du tribunal, PERSONNE3.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-08708 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires ci-dessus énoncées pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Il convient de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933, alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, tel le cas en l'espèce en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, le juge des référés apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse, dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi.

PERSONNE1.) poursuit le recouvrement du solde d'une facture n° NUMERO2.) du 14 septembre 2023 (après déduction d'une remise exceptionnelle et d'une note de crédit n° NUMERO3.) du 14 septembre 2024) émise par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») à titre de décompte pour des travaux de gros-œuvre et de construction d'une piscine réalisés pour compte de PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) s'opposent au paiement du montant réclamé au motif que le devis ayant servi de base la formation de la relation contractuelle entre parties, et qui prévoyait un prix total de 329.953,17.- euros TTC (TVA 17%), a été largement dépassé par la société SOCIETE1.). Ils auraient contesté les décomptes dressés par la société SOCIETE1.) et lui auraient demandé de respecter les montants du devis. La société SOCIETE1.) se serait d'ailleurs engagée à ajuster les montants dans le cadre du décompte final.

Ils reprochent en outre la société SOCIETE1.) de ne pas avoir correctement exécutés les travaux commandés, de sorte que ceux-ci présentent actuellement des vices et malfaçons. Ils exposent qu'une fuite a été découverte au niveau du tuyau desservant la piscine. PERSONNE1.) aurait proposé de leur accorder une remise afin de couvrir les

frais d'identification de la fuite et de réparation du tuyau défectueux. Les travaux effectués par la société SOCIETE1.) présenteraient par ailleurs de graves désordres au niveau du réseau enterré de canalisations, dans la mesure où celui-ci n'aurait pas été réalisé selon les plans autorisés, ce qui résulterait notamment d'une mise en demeure leur adressée par l'administration communale de Bascharage.

Eu égard aux principes ci-dessus énoncés, il est à retenir que l'appréciation des moyens de défense soulevés par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) échappe aux pouvoirs d'appréciation sommaire du juge des référés.

En effet, l'analyse des développements de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), et notamment la question de l'éventuelle responsabilité de la société SOCIETE1.) du fait d'un dépassement fautif de devis et/ou d'un (ou de plusieurs) désordre(s) affectant les travaux exécutés, suppose un examen plus approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base de la demande de PERSONNE1.), examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond.

Il suit de ce qui précède que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) justifient de contestations sérieuses faisant échec à la demande en obtention d'une provision, de sorte que leurs contredits sont à déclarer fondés.

Le litige entre parties requérant un examen au fond, les demandes reconventionnelles de PERSONNE2.) et PERSONNE3.), formulées dans leurs contredits et tendant au paiement d'un montant de 1.806,49.- euros au titre d'un trop perçu encaissé par la société SOCIETE1.), sont à déclarer recevables, mais non fondées.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *[l]orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ayant été contraints d'assurer la défense de leurs intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer. Leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure sont partant justifiées en principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, ces demandes sont chacune fondées pour un montant fixé à 1.000,- euros.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2024-08707 et TAL-2024-08708 du rôle ;

recevons les contredits en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons les contredits fondés ;

partant,

disons que les ordonnances conditionnelles de paiement numéros 2024TALORDP/00624 et 2024TALORDP/00631 du 10 octobre 2024 sont à considérer comme non avenues ;

déclarons les demandes reconventionnelles de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) recevables, mais non fondées ;

condamnons PERSONNE1.), en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros ;

condamnons PERSONNE1.), en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons PERSONNE1.), en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), aux frais et dépens de l'instance.